

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 25 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 1^{er} mars 2013,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 17 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 2 mai 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 13 avril 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 8 juin 2017,

Vu la convention collective nationale de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie, signé le 26 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 décembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 juin 1917, portant agrément de la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 20 octobre 2014,

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 8 avril. 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 4 avril 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 12 juin 2017,

Vu la convention collective nationale des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides signée le 18 février 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides, signé le 26 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**MINISTERE DES AFFAIRES
DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

Par décret gouvernemental n° 2019-34 du 8 janvier 2019.

Monsieur Hamdi Zran, administrateur conseiller de la santé publique, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Par décret gouvernemental n° 2019-35 du 8 janvier 2019.

Monsieur Samir Abdeljaouad, inspecteur général de la santé publique, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à compter du 1^{er} décembre 2018.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret gouvernemental n° 2019-36 du 8 janvier 2019.

Madame Sabeh Toujani épouse Mediouni est nommée chargée de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 5 décembre 2018.

Par décret gouvernemental n° 2019-37 du 8 janvier 2019.

Monsieur Sami Ben Jaafar, ingénieur général hors classe 2^{ème} degré à la caisse nationale de sécurité sociale, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 5 décembre 2018.